



ARR-2024-01

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 19 JANV. 2024

Publié le : 22 JANV. 2024

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION (SIMPLIFIÉE) N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEYNOD, COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 créant la Commune nouvelle d'Annecy en lieu et place des Communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Seynod n° 2016-479 du 19 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Seynod, Commune nouvelle d'Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018-343 du 28 juin 2018 approuvant la modification n° 1 du PLU de Seynod, Commune nouvelle d'Annecy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-07 du 19 janvier 2022 portant mise à jour n° 5 du PLU de Seynod, commune nouvelle d'Annecy ;

Considérant la nécessité de modifier le PLU de Seynod pour :

- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 « La Pilleuse » pour la rendre plus opérationnelle :
 - o modification des secteurs,
 - o autorisation d'un projet de pôle d'échange multimodal (PEM),
 - o adaptation des accès au PEM par la RD 1201 et la RD 5,
- Modifier le règlement écrit de la zone 1Aux de « la Pilleuse » :
 - o modification des destinations et sous destinations interdites et autorisées sous conditions,
 - o mise en cohérence de la règle d'implantation par rapport à l'emprise de la RD1201 avec les principes d'aménagement de l'OAP n° 5 ;

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente de l'EPCI ;

Considérant l'incendie du bâtiment de la mairie d'Annecy le 14 novembre 2019, situé à l'esplanade de l'hôtel-de-ville, ayant pour conséquence l'affichage des actes officiels à la direction de la proximité située au 9 boulevard Decouz à Annecy.

ARRÊTE

Article 1 : il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Seynod, Commune nouvelle d'Annecy, selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

- modifier l'OAP n° 5 « la Pilleuse » pour la rendre plus opérationnelle :
 - o modification des secteurs,
 - o autorisation d'un projet de pôle d'échange multimodal (PEM),
 - o adaptation des accès au PEM par la RD 1201 et la RD 5 ;
- modifier le règlement écrit de la zone 1Aux de « la Pilleuse » :
 - o modification des destinations et sous destinations interdites et autorisées sous conditions,
 - o mise en cohérence de la règle d'implantation par rapport à l'emprise de la RD1201 avec les principes d'aménagement de l'OAP n° 5.

Article 2 : en application des articles L153-40 et L153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU sera notifié au Maire de la commune nouvelle d'Annecy et au Maire de la commune déléguée de Seynod, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) puis mis à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune nouvelle d'Annecy (direction de la proximité située au 9 boulevard Decouz à Annecy), en mairie déléguée de Seynod et au siège du Grand Annecy, pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

Article 4 : le dossier de modification simplifiée n° 2 sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme.

Article 5 : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir, le cas échéant, lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **18 JAN. 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET